

Art. 13. — La levée de l'exclusion temporaire de la participation aux marchés publics doit être établie dans les mêmes formes qui ont prévalu lors de l'exclusion.

Art. 14. — Lorsqu'un opérateur économique est exclu de la participation à un marché public, la décision d'exclusion produit ses effets à l'égard de tous les services contractants.

Art. 15. — Conformément aux dispositions de l'article 109, 2ème tiret, du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé, les dispositions du présent article sont applicables aux sous-traitants.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011.

Karim DJOUDI

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE
ET DE LA FAMILLE**

**Arrêté interministériel du Aouel Rabie Ethani 1432
correspondant au 6 mars 2011 relatif aux normes
techniques d'accessibilité des personnes
handicapées à l'environnement bâti et aux
équipements ouverts au public.**
— — — —

Le ministre de la solidarité nationale et de la famille,

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-69 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'institut algérien de la normalisation (IANOR) ;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation ;

Vu le décret exécutif n° 06-455 du 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006 fixant les modalités d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel ;

Vu le décret exécutif n° 09-184 du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 fixant les procédures et normes spécifiques de l'homologation technique et sécuritaire des infrastructures sportives ouvertes au public ainsi que les modalités de leur application ;

Vu l'arrêté du 27 Ramadhan 1431 correspondant au 6 septembre 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'accessibilité, des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les normes techniques d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement bâti et aux équipements ouverts au public en application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 06-455 du 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006 fixant les modalités d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel.

Art. 2. — Les normes techniques d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement bâti et aux équipements ouverts au public citées à l'article premier ci-dessus sont fixées conformément à la norme algérienne d'accessibilité NA 16227 annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Des mesures doivent être prises par les différents secteurs à l'effet de rendre l'environnement bâti et les équipements ouverts au public accessibles aux personnes handicapées conformément aux normes techniques d'accessibilité citées à l'article 2 ci-dessus.

Ces mesures se limitent aux nouvelles constructions et aux ouvrages objets de réhabilitation, le cas échéant.

Art. 4. — Il est inséré, dans tout cahier des charges des ouvrages, des équipements et des aménagements ouverts au public, une clause relative à l'application et au respect des prescriptions techniques d'accessibilité prévues par la norme algérienne d'accessibilité NA 16227.

Art. 5. — Les ouvrages, les équipements et les aménagements ouverts au public, objet de demande de permis de construire et de permis de lotir, doivent observer les prescriptions de la norme algérienne d'accessibilité.

Art. 6. — Les ouvrages, les équipements et les aménagements ouverts au public, dont la conception est contraire aux prescriptions techniques d'accessibilité, prévues par la norme algérienne d'accessibilité, font l'objet d'aménagements ou de modifications nécessaires conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011.

Le ministre
de la solidarité
nationale et de la famille

Saïd BARKAT

Le ministre de l'habitat
et de l'urbanisme

Noureddine MOUSSA

Le ministre de l'aménagement
du territoire
et de l'environnement

Chérif RAHMANI

Le ministre de la jeunesse
et des sports

Hachemi DJIAR